

0,75 litre; pour les séjours plus longs, la limite est fixée à 600 cigarettes et quatre bouteilles. Les bijoux en or et en argent et autres objets de métal précieux peuvent entrer en franchise à concurrence de 50 grammes.

Il est absolument interdit d'apporter des armes, des drogues ainsi que des produits animaux ou végétaux qui pourraient être contaminés par une maladie ou des parasites. L'importation de documents imprimés, de films, de photos, de vidéos et de disques compacts considérés comme nuisant aux intérêts de la Chine est également interdite. Il est peu probable que ces règles touchent des touristes apportant avec eux quelques magazines ou du matériel électronique pour leur usage personnel, mais il faut néanmoins faire attention à tout article dont le contenu pourrait être jugé politique ou pornographique par les autorités chinoises.

Les enfants

Dans la plupart des pays, notamment le Canada et la Chine, les autorités de l'immigration exercent une vigilance croissante sur les documents accompagnant les enfants qui se rendent à l'étranger. Un enfant de nationalité

canadienne qui n'a pas de passeport canadien valide ou qui ne voyage pas en compagnie de ses deux parents biologiques doit avoir des documents particuliers et une preuve de citoyenneté. Il s'agit là d'une exigence visant tous les voyages internationaux.

Si vous êtes le seul parent accompagnant l'enfant, vous devrez présenter une permission écrite, signée par l'autre parent et notariée et, le cas échéant, une copie de l'entente de séparation ou de divorce. Cette permission est exigée même si l'enfant voyage avec le parent qui en a la garde. Aucune permission n'est nécessaire si vous êtes le seul parent mentionné sur le certificat de naissance de l'enfant.

Dans le cas où un enfant est considéré comme citoyen d'un autre pays, par exemple la Chine, le problème d'un enlèvement international peut se poser. Ainsi, si un enfant entre en Chine sans que le parent qui l'accompagne ne déclare sa citoyenneté canadienne, les représentants du Canada pourraient se trouver dans l'impossibilité d'intervenir au nom de l'autre parent, et ce, même s'il existe au Canada une ordonnance de garde valide rendue en faveur de l'autre parent. Pour en savoir